

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 29 mai, 10, 16 septembre et 1^{er}, 8, 10 octobre 2013

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1189-20131022

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 29 MAI 2013	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 SEPTEMBRE 2013	4
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 16 SEPTEMBRE 2013.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} OCTOBRE 2013.....	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 OCTOBRE 2013	18
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 OCTOBRE 2013	25
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
REMARQUES FINALES	29

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés

Première séance, le mercredi 29 mai 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

- M. Pelletier (Rimouski), président
- M. Gauthrin (Verdun), vice-président

- M. Arcand (Mont-Royal), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Bachand (Outremont)
- M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Claveau (Dubuc)
- M. Dubé (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M. Dubourg (Viau)
- M^{me} Ménard (Laporte)
- M. Therrien (Sanguinet)
- M. Trudel (Saint-Maurice)

Autre député présent :

- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor
- M^e Alain Hudon, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 47, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bédard (Chicoutimi), M. Arcand (Mont-Royal), M. Dubé (Lévis), M. Gauthier (Verdun), M. Dubourg (Viau) et M^{me} Ménard (Laporte) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux.

M^{me} Ménard (Laporte) poursuit ses remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Arcand (Mont-Royal) propose :

QUE la Commission des finances publiques, en vertu de l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, tienne des consultations particulières quant aux articles dudit projet de loi et qu'à cette fin elle entende la Société immobilière du Québec.

Après débat, la motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

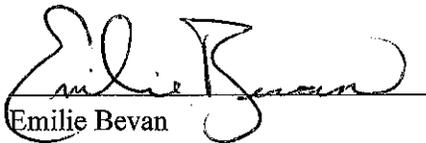
Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

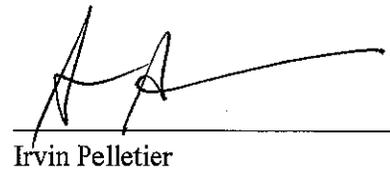
Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 29 mai 2013

Deuxième séance, le mardi 10 septembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

- M. Pelletier (Rimouski), président
- M. Gautrin (Verdun), vice-président

- M. Arcand (Mont-Royal), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Claveau (Dubuc)
- M. Dubé (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M^{me} Ménard (Laporte)
- M. Therrien (Sanguinet)
- M. Trudel (Saint-Maurice)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor
- M^e Alain Hudon, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 14 h 11, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

M. Dubé (Lévis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

M. Villeneuve (Berthier) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Pelletier (Rimouski) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 4 (annexe D).

L'amendement est adopté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

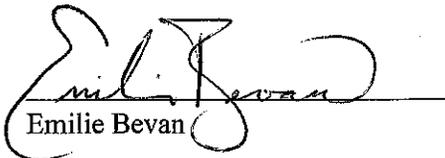
Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

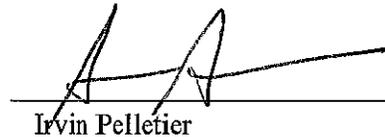
À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 11 septembre 2013 à 9 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 10 septembre 2013

Troisième séance, le lundi 16 septembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

- M. Pelletier (Rimouski), président
- M. Gautrin (Verdun), vice-président

- M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Claveau (Dubuc)
- M^{me} Ménard (Laporte), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'administration gouvernementale, en remplacement de M. Dubé (Lévis)
- M. Therrien (Sanguinet)
- M. Trudel (Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor
- M^e Alain Hudon, Secrétariat du Conseil du trésor
- M. Deny Bergeron, directeur des affaires juridiques, Société immobilière du Québec
- M. Alain Parenteau, vice-président affaires juridiques et corporatives, Infrastructure Québec

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 14 h 25, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur les articles 18 à 20.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 18 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à une discussion sur les articles 21 à 26.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier l'article 21.

Article 21 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21 et d'étudier l'article 25.

Article 25 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25 et de poursuivre la discussion sur les articles 21 à 26.

Il est convenu de permettre à M. Bergeron de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 21 : L'article 21, amendé, est adopté.

Articles 22 à 24 : Les articles 22 à 24 sont adoptés.

Article 25 : L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

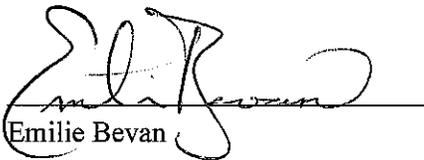
Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 17 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 16 septembre 2013

Quatrième séance, le mardi 1^{er} octobre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

- M. Pelletier (Rimouski), président
- M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Carrière (Chapleau) en remplacement de M. Gautrin (Verdun)
- M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Claveau (Dubuc)
- M^{me} Ménard (Laporte), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Ouimet (Fabre) en remplacement de M. Paradis (Brome-Missisquoi)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'administration gouvernementale, en remplacement de M. Dubé (Lévis)
- M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal)
- M. Therrien (Sanguinet)
- M. Trudel (Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Alain Parenteau, vice-président affaires juridiques et corporatives, Infrastructure Québec
- M^e Alain Hudon, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 41, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 48 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur les articles 58 à 60.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier l'article 60.

Article 60 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 60 et d'étudier l'article 58.

Article 58 : Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 58 et d'étudier l'article 59.

Article 59 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 suspendue précédemment.

Article 58 (suite) : Après débat, l'article 58 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 60 suspendue précédemment.

Articles 60 (suite) : L'article 60 est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Articles 63 et 64 : Après débat, les articles 63 et 64 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 76.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 76.1 est donc adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Article 77 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 83.

Article 42.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de reprendre l'étude de l'article 83 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 83 (suite) : L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 83, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 22 suspendue précédemment.

Article 42.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 41 adopté précédemment.

Article 41 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I)

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

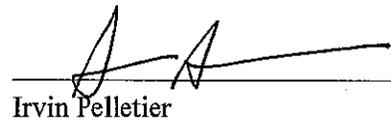
À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 1^{er} octobre 2013

Cinquième séance, le mardi 8 octobre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

- M. Pelletier (Rimouski), président
- M. Gautrin (Verdun), vice-président

- M. Arcand (Mont-Royal)
- M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Claveau (Dubuc)
- M^{me} Ménard (Laporte), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'administration gouvernementale, en remplacement de M. Dubé (Lévis)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M. Paradis (Brome-Missisquoi)
- M. Therrien (Sanguinet)
- M. Trudel (Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alain Hudon, Secrétariat du Conseil du trésor
- M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Frédéric Bernier, Secrétariat du Conseil du trésor
- M. Jacques Caron, sous-secrétaire aux infrastructures publiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 52, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 87 et 88 : Les articles 87 et 88 sont adoptés.

Article 89 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 89.

Article 90 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 90 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 89 suspendue précédemment.

Article 89 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 89, amendé, est adopté.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

Article 95 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96 et de procéder à l'étude de l'article 100.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 96 suspendue précédemment.

Article 96 (suite) : L'article 96 est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 106.

Article 106 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 106, amendé, est adopté.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

Article 103 : Après débat, l'article 103 est adopté.

Articles 104 et 105 : Les articles 104 et 105 sont adoptés.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté.

Articles 108 et 109 : Les articles 108 et 109 sont adoptés.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 112 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bernier de prendre la parole.

Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Articles 115 à 117 : Les articles 115 à 117 sont adoptés.

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : Après débat, l'article 119 est adopté.

Article 120 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 120 est donc supprimé.

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté.

Articles 122 et 123 : Les articles 122 et 123 sont adoptés.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 127 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 127, amendé, est adopté.

Article 128 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 128, amendé, est adopté.

Article 129 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 129, amendé, est adopté.

Article 130 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 130, amendé, est adopté.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 132 est donc supprimé.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 134 : Après débat, l'article 134 est adopté.

Article 135 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 135, amendé, est adopté.

Articles 136 à 138 : Les articles 136 à 138 sont adoptés.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Article 140 : Après débat, l'article 140 est adopté.

Article 141 : Après débat, l'article 141 est adopté.

Article 142 : Après débat, l'article 142 est adopté.

Article 143 : L'article 143 est adopté.

Article 144 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 144 est donc supprimé.

Article 145 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 145, amendé, est adopté.

Articles 146 à 148 : Les articles 146 à 148 sont adoptés.

Article 149 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale.

Il est convenu de permettre à M. Caron de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 17 adopté précédemment.

Article 17 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am b (annexe II)

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 30 adopté précédemment.

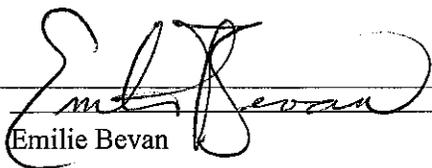
Article 30 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am c (annexe II)

Un débat s'engage.

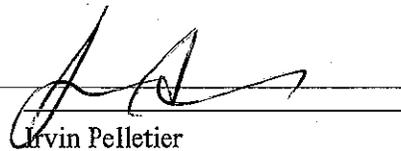
À 21 h 33, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 8 octobre 2013

Sixième séance, le jeudi 10 octobre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38 – Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2013)

Membres présents :

M. Pelletier (Rimouski), président

M. Gautrin (Verdun), vice-président

M. Bédard (Chicoutimi), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

M. Chapadeau (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Paradis (Brome-Missisquoi)

M. Claveau (Dubuc)

M^{me} Ménard (Laporte), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'administration gouvernementale, en remplacement de M. Dubé (Lévis)

M. Therrien (Sanguinet)

M. Trudel (Saint-Maurice)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Julie Blackburn, secrétaire associée, Sous-secrétariat aux marchés publics, Conseil du trésor

M. Nicolas Mazellier, directeur du Service de recherche, Coalition avenir Québec

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 12 h 09, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am c porte maintenant la cote Am 38 (annexe I).

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement et de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am b porte maintenant la cote Am 39 (annexe I).

L'article 17, amendé, est adopté.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

À 12 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} Blackburn de prendre la parole.

Articles 107.1 à 107.9 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 107.1 à 107.9 sont donc adoptés.

Articles 93.1 et 93.2 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 93.1 et 93.2 sont donc adoptés.

Articles 101.1 à 101.6 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 101.1 à 101.6 sont donc adoptés.

Articles 117.1 à 117.3 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 117.1 à 117.3 sont donc adoptés.

Article 118.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 118.1 est donc adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Mazellier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) retire l'amendement coté Am a.

L'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion générale.

Après discussion, il est convenu que M. le président convoquera prochainement une séance de travail afin que les membres puissent échanger avec M. Luc Meunier, président-directeur général d'Infrastructure Québec et M. François Turenne, président du conseil d'administration du même organisme.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bédard (Chicoutimi) la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bédard (Chicoutimi) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M^{me} Ménard (Laporte) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques finales.

À 15 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Emilie Bevan


Irvin Pelletier

EB/ag

Québec, le 10 octobre 2013

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
ACT. 4

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 4

Remplacer dans l'article 4 du projet de loi les mots « ou une catégorie d'organismes publics visés » par « visé ».

Adopté
SB

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « des infrastructures publiques » par « d'infrastructures publiques de qualité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « assurer » par « faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure ».

Commentaires

Rappelons tout d'abord que l'article 2 du projet de loi décrit de façon plus particulière les objectifs du projet de loi. L'ordre des éléments qui y sont énoncés respecte essentiellement le plan de la loi et n'est aucunement tributaire de l'importance relative des objectifs les uns par rapport aux autres.

Paragraphe 1°

À l'instar de ce que prévoit l'article 4 de la Loi sur Infrastructure Québec, la première modification proposée vise à confirmer qu'un des objectifs du projet de loi vise à favoriser la pérennité d'infrastructures publiques de qualité.

Paragraphe 2°

La seconde modification proposée vise à affirmer spécifiquement dans les objectifs généraux qu'énonce l'article 2 du projet de loi qu'une des

responsabilités qu'assumera la Société québécoise des infrastructures consistera à assurer la gestion optimale des espaces locatifs et du parc immobilier des organismes publics:

Texte de l'article 2 tel que modifié :

2. Les mesures introduites par la présente loi visent plus particulièrement à :

1° obtenir une vision à long terme des investissements du gouvernement en infrastructures;

2° assurer une planification adéquate des infrastructures publiques en prescrivant notamment une administration rigoureuse et transparente des sommes qui leur sont consacrées et en favorisant les meilleures pratiques de gestion et une meilleure reddition de compte;

3° favoriser la pérennité des d'infrastructures publiques **de qualité**, notamment en assurant une répartition adéquate des investissements entre ceux relatifs au maintien d'actifs et ceux relatifs au développement des infrastructures;

4° contribuer à une priorisation des investissements publics en infrastructures et, avec le concours de la Société québécoise des infrastructures, à assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique;

5° **faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure** assurer une gestion optimale des espaces locatifs ainsi que du parc immobilier des organismes publics.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 9

L'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « sa » par « leur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « qu'il réalise ou auxquels il contribue » par « qu'ils réalisent ou auxquels ils contribuent ».

Alexis
5/3

Commentaires

~~Les modifications proposées visent essentiellement à adapter le libellé des paragraphes 2° et 3° en fonction du fait qu'ils se rapportent non pas à un organisme du gouvernement mais à plusieurs organismes du gouvernement.~~

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 15 (version anglaise)

Au premier alinéa de l'article 15 du projet de loi, remplacer dans le texte anglais "registered" par "included".

*Alouette
9B*

Commentaires

Modification demandée par le service de traduction pour assurer la cohérence avec les versions anglaises des articles 9 (alinéa 1, par. 3°), 11 (alinéa 1, par. 2°), 44 (alinéa 1) et 141 du projet de loi où le terme « inscrits » a été traduit par "included".

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 15

Ajouter, à la fin de l'article 15, l'alinéa suivant :

« Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Commentaires

La modification proposée vise à prévoir la publication dans la Gazette Officielle des décisions du Conseil du trésor concernant les projets majeurs.

Texte de l'article 15 tel que modifié :

15. Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur.

Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DE LOI N° 38

AM 6
ART. 18
ART. 19
ART. 20

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Sous-section 2 de la section III du chapitre II (articles 18 à 20)
(version anglaise)

Remplacer, dans le texte anglais, la sous-section 2 de la section III du chapitre II du projet de loi comprenant les articles 18 à 20 par la sous-section suivante :

" §2. — *Audits*

"18. The Chair of the Conseil du trésor may, if the Chair considers it advisable, conduct an audit to determine if a public body's public infrastructure investment planning and public infrastructure management are consistent with the rules prescribed under this Act. The audit may verify, among other things, whether the public body's actions comply with this Act and with the directives issued under it to which the body is subject.

The Chair of the Conseil du trésor may designate a person in writing to conduct the audit.

~~"19. At the request of the Chair of the Conseil du trésor or the person designated to conduct the audit, a public body being audited under this subdivision must send or otherwise make available to the Chair or, as applicable, the designated person all documents and information the Chair or the designated person considers necessary to conduct the audit.~~

"20. The Chair of the Conseil du trésor makes any recommendations the Chair considers appropriate to the Conseil du trésor. The latter may then require the public body to take corrective and appropriate follow-up measures and to comply with any other measure determined by the Conseil du trésor, including oversight or monitoring measures. "

*Adoptés
SB*

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 21

Dans le premier alinéa de l'article 21 du projet de loi, remplacer « 1^{er} juillet 2013 » par « (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

Commentaires

La modification proposée consiste à remplacer la date effective de la fusion entre Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec. Cette date, prévue initialement pour le 1^{er} juillet 2013, correspondra dorénavant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 fixée par le gouvernement en vertu de la version amendée de l'article 149 du projet de loi.

Texte de l'article 21 tel que modifié :

21. Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le **(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 4^{er} juillet 2013.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures », ci-après appelée la « Société », et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 25 (version anglaise)

À l'article 25 du projet de loi, le texte anglais est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de " project management expertise " par " expert project management ";

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de " closing " par " close-out phase ".



Commentaires

Après des recherches plus poussées, le service de traduction de l'Assemblée nationale considère que ces modifications conviennent davantage à la portée des dispositions. Par exemple, l'expression "close-out phase" exprime mieux la notion de clôture des projets, et ne risque pas de donner l'impression qu'il s'agit uniquement de l'aspect comptable des projets.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 33

Ajouter, à la fin de l'article 33 du projet de loi, ce qui suit :

« ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société ».

*Alexis
CB*

Commentaires

La modification proposée vise à conférer au Conseil du trésor le pouvoir de confier à la Société québécoise des infrastructures la maîtrise et la responsabilité d'un projet d'un autre organisme public.

Un tel pouvoir pourrait être exercé à l'égard d'un organisme public qui ne détient pas l'expertise requise pour assumer la maîtrise d'un projet d'infrastructure publique majeur.

Texte de l'article 33 tel que modifié :

33. L'organisme public qui s'associe à la Société en application de l'article 30 ou de l'article 31 demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société **ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société.**

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 35 (version anglaise)

Dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 35 du projet de loi, remplacer " and the Conseil " par " or the Conseil ".

*Alphte
SB*

Commentaires

Modification demandée par le service de traduction pour rendre la version anglaise davantage conforme à la version française qui utilise le mot « ou ».

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 39

Remplacer le dernier alinéa de l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article. »



Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu de l'article 39 du projet de loi, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 42

Remplacer le dernier alinéa de l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article. ».

Adopté
JB

Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières aux transactions visées par l'article 42, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

AM 15
ART. 43

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 43

Supprimer dans le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi « , lorsque la situation le justifie, ».

Adopté
SB

AM 17
ART. 44

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 44

Supprimer dans le premier alinéa de l'article 44 du projet de loi « , lorsque la situation le justifie, ».

Alouette
SB

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 51

Remplacer le troisième alinéa de l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué en vertu du présent article. »

*Adopté
SB*

Commentaires

Au lieu d'écarter la totalité des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières lors d'un transfert de bien effectué en vertu de l'article 51 du projet de loi, la modification proposée écarte uniquement le paiement d'un droit de mutation. Ainsi, les autres dispositions de cette loi demeureront applicables, dont celles relatives aux mentions obligatoires pour des fins de publicité foncière, permettant ainsi à l'officier de la publicité des droits d'effectuer les avis nécessaires aux municipalités concernées afin que ces dernières soient informées des transactions effectuées.

ART. 54

PROJET DE LOI N° 38

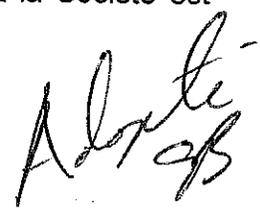
LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 54

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« 54. La Société peut présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration contenant la désignation conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil d'un immeuble dont la Société est devenue propriétaire en vertu de l'article 51. »



Commentaires

Les modifications proposées à l'article 54 du projet loi visent à clarifier le fait que l'inscription d'une déclaration au registre foncier n'est pas effectuée par la Société mais par l'officier de la publicité des droits.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 60

Insérer, après le premier alinéa de l'article 60 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ces profils doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance. ».

*Adopté
35*

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 60 visent à établir certains profils de compétence et d'expérience que les membres du conseil d'administration devront collectivement rencontrer.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 59

L'article 59 du projet de loi est remplacé par le suivant :

59. Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration de la Société si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle n'est pas domiciliée au Québec;
- 2° elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des dix années précédant sa nomination;
- 3° elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à cette annexe.

*Alberte
28*

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article nouveau**

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« **76.1.** Si un membre du personnel de la Société est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la Société prend fait et cause pour lui, sauf si celui-ci a commis une faute lourde. ».

**Commentaires**

Le nouvel article 76.1 prévoit que la Société prendra fait et cause pour tout membre du personnel qui sera poursuivi par un tiers en raison d'un acte qu'il a commis ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il est toutefois prévu que cette obligation n'existera qu'en autant que l'employé n'ait pas commis de faute lourde.

Cette disposition s'inspire de l'article 49 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec lequel énonce que :

« **49.** Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde. ».

À noter que les membres du conseil d'administration de la Société ne sont pas ici visés en raison du fait que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à laquelle est soumise la Société renferme à l'article 10 des dispositions similaires pour les poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

AM 20
ART. 77

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 77. Un membre du personnel de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible. ».



Commentaires

~~Le nouveau libellé de l'article 77 du projet de loi s'avère plus exigeant que la version proposée en matière de conflit d'intérêt. Il interdit à tous les membres du personnel de la Société d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui crée un conflit entre son intérêt personnel et les devoirs se rattachant à ses fonctions au sein de la Société.~~

~~Dans l'éventualité où un tel intérêt proviendrait d'un legs ou d'un don, l'employé de la Société devra soit y renoncer, soit en disposer.~~

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 83

L'article 83 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

Alors SB

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 83 sont de concordance avec l'ajout de l'article 42.1 dans le projet de loi.

C'est maintenant l'article 42.1 qui renferme les dispositions applicables à la rétrocession des immeubles des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui ont été transférés à la Société immobilière du Québec en 2011.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article nouveau (article 42.1)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 21 et 122, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16). Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

~~Les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article.~~

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un intervenant lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu du présent article.

Dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui notamment, relate le transfert, fait référence au présent article ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*. ».

*Adopté
3/3*

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 41

L'article 41 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des actifs visés au paragraphe 3° de l'article 83 » par « des immeubles visés à l'article 42.1 ».

*Adopté
SB*

Commentaires

La modification proposée à l'article 41 est de concordance avec l'insertion dans le projet de loi du nouvel article 42.1 et des modifications apportées à l'article 83 du projet de loi.

Texte de l'article 41 tel que modifié :

41. La Société peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 29, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie **des immeubles visés à l'article 42.1** ~~des actifs visés au paragraphe 3° de l'article 83.~~

La Société peut en outre conclure avec une telle personne, une telle société ou un tel organisme, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, des ententes concernant les autres activités prévues à l'article 26.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 90

Supprimer l'article 90.

Algerie 90

Commentaires

L'article 90 du projet de loi avait pour objet de confier au vérificateur général le pouvoir de réaliser une vérification de l'optimisation des ressources au sein de la Société québécoise des infrastructures sans avoir à conclure une entente avec le conseil d'administration de la Société.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général exigeait au préalable l'obtention du consentement du conseil d'administration pour que le vérificateur général puisse vérifier l'optimisation des ressources au sein d'une entreprise du gouvernement.

Or, l'article 28 a été abrogé en juin dernier par l'article 71 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16). Les dispositions de l'article 90 du projet de loi ne sont donc plus requises.

FM - 5
ART. 89

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 89

Remplacer le premier alinéa de l'article 89 par le suivant :

89. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Adapté
g/b

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article 106**

Modifier l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 106 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne et après « cet immeuble », de « , y compris tout bâtiment qui y est construit dans le cadre du projet, »;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après « l'alinéa », de « du présent article ».

**Commentaires**

La première modification proposée par le présent amendement vise à éviter une interprétation à l'effet que le régime fiscal accordé à la future Société québécoise des infrastructures ne s'applique qu'au terrain lorsque le projet vise la construction d'un nouveau bâtiment.

La deuxième modification proposée vise à préciser qu'il s'agit d'un alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 120

Supprimer l'article 120 du projet de loi ainsi que l'intitulé du règlement qui le précède.

Commentaires

La modification proposée par l'article 120 du projet de loi à l'article 5.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes n'est plus requise puisque les modifications apportées à cet article par le Service de la refonte des lois et règlements du ministère de la Justice éliminent la pertinence de la modification proposée.

Contrairement au texte de l'article 5.1 publié dans la Gazette officielle du 10 mars 2010 qui référait « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale », la version de cette disposition a été modifiée par le Service de la refonte et réfère depuis à « l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale » plutôt qu'aux trois derniers alinéas.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article 126**

Remplacer l'article 126 du projet de loi par le suivant :

« **126.** Les dispositions des articles 46 à 51 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) et celles de l'article 63 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*) de même que les dispositions de l'article 209 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16), continuent de s'appliquer jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*), à tout employé transféré à la Société par l'effet de la fusion effectuée à l'article 21 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21 du projet de loi*), pouvait se prévaloir des droits prévus par ces articles. ».

Adopté
3/3

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 127

À l'article 127 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

*Alouette
GB*

Texte de l'article 127 tel que modifié :

127. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec de même que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec prennent fin le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 30 juin 2013, et ce, sans indemnité.

Le président-directeur général d'Infrastructure Québec est réintégré au sein de la fonction publique conformément à son acte de nomination.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 128

Dans le premier alinéa de l'article 128 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

*Alexis
SB*

Texte de l'article 128 tel que modifié :

128. Le mandat du secrétaire, des vice-présidents et du vice-président adjoint de la Société immobilière du Québec prend fin le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 30 juin 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Le cas échéant, les autres conditions de leur contrat de travail applicables en cas de résiliation sans cause continuent de s'appliquer.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 129

Dans le premier alinéa de l'article 129 du projet de loi, remplacer « 30 juin 2013 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21) ».

*Alexis
ZB*

Texte du premier alinéa de l'article 129 tel que modifié :

129. Le mandat des vice-présidents d'Infrastructure Québec prend fin le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 21)** 30 juin 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article 130**

Ajouter, à l'article 130 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 130 découlent de l'amendement apporté à l'article 60.

Puisque lors de la nomination des premiers administrateurs, il ne peut y avoir de profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration, la modification proposée à l'article 130 s'assure que malgré cette absence, le gouvernement tiendra compte à ce moment des exigences de compétence et d'expérience prévus au deuxième alinéa de l'article 60.

Texte de l'article 130 tel que modifié :

130. Les dispositions de l'article 60 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 132

Supprimer l'article 132 du projet de loi.

*Alouette
9/3*

Commentaires

Compte tenu du nombre peu élevé d'avis d'adresse concernant la Société immobilière, la procédure simplifiée que propose l'article 132 du projet de loi n'est pas requise.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 135 (version anglaise)

Dans la septième ligne du texte anglais de l'article 135 du projet de loi, remplacer "such provisions" par "such terms".

*Adopté
SB*

Commentaires

Modification de cohérence avec le mot « terms » employé au début de l'article 135.

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 144

Supprimer l'article 144.

*Alexis
SB*

Commentaires

L'article 144 n'est finalement pas requis puisque la nouvelle Société québécoise des infrastructures est en quelque sorte la continuité de la Société Immobilière du Québec et d'Infrastructure Québec qui sont, tous les deux, des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**AmendementArticle 145

L'article 145 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} juillet 2014 » par « *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article)* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 2013 » par « avoir effet à compter de toute date non antérieure au *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)* ».

Alexandre
SB

Texte de l'article 145 tel que modifié :

145. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article)* 1^{er} juillet 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, **avoir effet à compter de toute date non antérieure au *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)*** s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 2013.

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 149

Remplacer l'article 149 du projet de loi par le suivant :

« 149. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Alouli
S/B

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 15 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. À ce titre, elle peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un projet d'infrastructures routières ou lorsque le Conseil du trésor autorise l'organisme public à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. Dans ces cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

Pour l'application du présent article, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble relié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route. ».

*Adopté
7/5*

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 17

L'article 17 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu ».

Allyte
SB

Commentaires

La modification proposée à l'article 17 consiste essentiellement à permettre au Conseil du trésor de conférer dans une directive le pouvoir à la Société québécoise des infrastructures de déterminer le contenu des documents requis dans le cadre des mesures de gestion d'un projet d'infrastructures publiques.

Texte de l'article 17 tel que modifié :

17. Le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent chapitre, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

(...)

3° déterminer, en fonction des coûts d'un projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet **ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu »;**

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « puis les rend accessibles sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor ».

*Adopté
A. G. B.*

Texte de l'article 12 tel que modifié:

12. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures effectué conformément à l'article 8, les plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la présente sous-section **puis les rend accessibles sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor.**

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. La Société donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question qu'il lui soumet. »

*Alain
SB*

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 107.1 à 107.9

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

« **107.1.** L'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.** Le gouvernement nomme également des commissaires associés aux vérifications. Ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci leur accorde.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.

Les commissaires associés ne peuvent être agents de la paix. Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

« **107.2.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont : ».

« **107.3.** Les articles 11, 11.1 et 16.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le commissaire associé » par les mots « un commissaire associé ».

« **107.4.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé par » par « aux commissaires associés conformément à ».

« 107.5. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« 107.6. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé »;

2° dans le paragraphe 3°, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« 107.7. Les articles 17, 20, 21, 30 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

« 107.8. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé ».

« 107.9. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire associé » par « à un commissaire associé ».

Adopté
EB

Articles de la Loi concernant la lutte contre la corruption tels que modifiés :

~~8. Le gouvernement nomme également un des commissaires associés aux vérifications. Celui-ci Ceux-ci exercent les fonctions qui lui leur sont conférées par conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui leur accorde.~~

~~Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.~~

~~Le Les commissaires associés ne peuvent être un agents de la paix. # Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.~~

~~10. Le commissaire associé a pour fonctions Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont :~~

~~1° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;~~

PROJET DE LOI N° 38

AM 43
ART. 93.1
2
93.2

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 93.1 et 93.2

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **93.1.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe y du deuxième alinéa, de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

« **93.2.** L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi ». ».

Articles 69.1 et 69.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale tels que modifiés :

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :
[...]

Adapté
93

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 101.1 à 101.6

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, les suivants :

« **101.1.** L'article 21.30 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci ».

« **101.2.** L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

« **101.3.** L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 »;

2° dans la deuxième phrase, de « Si le commissaire associé » par « S'il ».

« **101.4.** L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

« **101.5.** L'article 21.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé » par « aux commissaires associés visés à l'article 21.30 ».

« 101.6. L'article 21.39 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés visés à l'article 21.30 ».

Adopté
EB

Articles de la Loi sur les contrats des organismes publics tels que modifiés :

21.30. Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au ~~commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci~~ **aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci** effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

21.31. Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le ~~commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30** donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

21.32. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le ~~commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30** peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. ~~Si le commissaire associé~~ **S'il** constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

21.33. Les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par ~~le commissaire associé~~ **un commissaire associé visé à l'article 21.30.**

21.34. L'Autorité transmet ~~au commissaire associé~~ **aux commissaires associés visés à l'article 21.30** tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

21.39. L'Autorité informe ~~le commissaire associé~~ **les commissaires associés visés à l'article 21.30**, Revenu Québec, la Commission de la construction du

PROJET DE LOI N° 38

AM 45
ART. 117.1 2
117.3

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Amendement

Articles 117.1 à 117.3

Insérer, après l'article 117 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **117.1.** L'article 15.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement de « du commissaire associé aux vérifications nommé » par « des commissaires associés aux vérifications nommés ».

« **117.2.** L'article 15.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

« **117.3.** L'article 123.4.4. de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ».

Adopté
JB

Articles 15.2, 15.7 et 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tels que modifiés :

PROJET DE LOI N° 38

**LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****Amendement****Article 118.1**

Insérer, après l'article 118 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

« **118.1.** L'article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ». ».

*Adopté
SB*

Article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics tel que modifié :

74. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « **au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, »;**

PROJET DE LOI N° 38

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 8

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une liste détaillée des projets d'infrastructure publique visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 6 dont le coût inscrit au plan québécois des infrastructures pour chaque projet est égal ou supérieur au montant déterminé par le conseil du trésor est jointe à ce plan. »

Alouette
SB

ANNEXE II

Amendements retirés

Projet de loi N^o 38

**Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques,
constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant
diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

Article 8

Ajouter, après le 2^e paragraphe, les mots :

« La liste détaillée des projets d'infrastructure sera jointe au Plan québécois des infrastructures. »

*Retiré
GB*